



Rabat, le 13 juillet 2009

A

**Mesdames et Messieurs les ordonnateurs
Et les comptables publics**

Objet : Dématérialisation de certains actes budgétaires et comptables dans le cadre du système *GID*.

Référ:- Circulaire du Premier ministre n° 8/2000 du 30 juin 2000 relative à la déconcentration des crédits et à la régulation du rythme d'exécution des dépenses publiques ;
- Note du ministre de l'économie et des finances n°1/08/TGR du 4 février 2008 relative à la déconcentration des crédits et notifications de recettes ;
- Circulaire du ministre de l'économie et des finances n°483/E du 28 Février 2002 relative à l'application de l'article 17bis du décret 2-98-401 du 26 Avril 1999 portant sur l'élaboration et l'exécution des lois de finances.

Dans le cadre de la rationalisation et de l'optimisation de la gestion des finances publiques, le ministère de l'économie et des finances a mis en place le système de gestion intégrée des dépenses de l'Etat, dont le premier palier a été déployé depuis le 2 janvier 2009 auprès de cinq départements ministériels, de leurs sous-ordonnateurs, de la Direction du budget et des comptables assignataires concernés.

Le déploiement du système de gestion intégrée des dépenses de l'Etat a mis en évidence, la nécessité d'accompagner ce processus par des actions de simplification des procédures et d'allègement et de dématérialisation des supports d'exécution de certaines opérations financières de manière à permettre aux services gestionnaires d'assurer leurs prérogatives dans les meilleures conditions de célérité, de fiabilité et de sécurité requises.

La présente circulaire a donc pour objet d'arrêter les actes budgétaires et comptables devant être dématérialisés dans le cadre du système de gestion intégrée de la dépense ainsi que les modalités techniques d'exécution et de dématérialisation desdits actes de gestion.

1- Ordonnateurs concernés et nature des actes objet de dématérialisation

Il importe de préciser de prime abord, que la dématérialisation des actes budgétaires et comptables ne concerne que les opérations de l'espèce initiées par les services ordonnateurs et sous-ordonnateurs qui utilisent le système de gestion intégrée des dépenses de l'Etat.

Les actes budgétaires et comptables initiés par les services gestionnaires n'ayant pas encore adopté le système de gestion intégrée de la dépense, continuent à obéir aux procédures et aux supports papiers actuellement en vigueur.

En ce qui concerne la nature des actes budgétaires et comptables concernés, il convient de souligner, que le processus de dématérialisation portera dans une première étape, sur les actes ci-après :

- les délégations de crédits du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des SEGMA ;
- les réductions de crédits délégués au titre du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des SEGMA ;
- les notifications de recettes des comptes spéciaux du Trésor et des SEGMA ;
- les réductions de recettes notifiées des comptes spéciaux du Trésor et des SEGMA ;
- les virements de crédits dans le cadre de la globalisation ;
- les engagements de dépenses par le biais de fiches navettes ;
- les demandes d'autorisations de paiement.

Les transactions informatiques liées à l'exécution des actes budgétaires et comptables susvisés initiées par un acteur du système de gestion intégrée de la dépense deviennent accessibles pour les autres acteurs concernés et sont dénouées de manière automatique rendant de la sorte superflue, la circulation du support papier entre les différents acteurs.

Par ailleurs, la dématérialisation des actes budgétaires et comptables précités demeure assortie des traitements et des contrôles embarqués par le système de gestion intégrée de la dépense permettant de garantir les conditions de fiabilité et de sécurité requises, notamment :

- le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou du sous-ordonnateur et celle de leurs délégués ou suppléants ;
- le contrôle de l'existence des rubriques budgétaires concernées ;
- le contrôle de la disponibilité des crédits ;
- le contrôle de la disponibilité des recettes pour les comptes spéciaux du Trésor et les SEGMA ;
- la mise à jour automatique de la comptabilité budgétaire ;
- le respect des seuils des dépenses tels que prévus par les textes régissant le contrôle des dépenses de l'Etat ;
- la traçabilité de toutes les transactions effectuées au niveau du système de gestion intégrée de la dépense.

2- Modalités d'exécution dématérialisée des actes budgétaires et comptables

2.1- Procédure d'exécution dématérialisée des actes à caractère budgétaire

Pour les actes de délégation des crédits (B.G, CST, et SEGMA) et de notification des recettes (CST et SEGMA), l'ordonnateur concerné en saisit les données conformément aux étapes prévues par le système de gestion intégrée de la dépense et les met à la disposition du trésorier ministériel, à charge pour celui-ci de les valider ou d'émettre ses observations dans un délai de 24 heures.

Après validation, le trésorier ministériel concerné met la délégation de crédits et/ou la notification des recettes à la disposition de l'ordonnateur, du sous-ordonnateur et du trésorier préfectoral ou provincial concerné par le biais du système de gestion intégrée de la dépense, aux fins de prise en charge dans leurs comptabilités budgétaires respectives dans un délai de 24 heures.

En ce qui concerne les actes de réduction des crédits délégués (B.G, CST, et SEGMA) et de réduction des recettes notifiées (CST et SEGMA), ils obéissent à la même procédure et aux mêmes délais visés ci-dessus, sachant qu'ils sont initiés par le sous-ordonnateur concerné en relation avec le trésorier préfectoral ou provincial qui, après validation, les met à la disposition dudit sous-ordonnateur, de l'ordonnateur et du trésorier ministériel concernés.

Il en est de même des actes de virement des crédits globalisés initiés par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur autorisé à effectuer les opérations de l'espèce et qui, après saisie des données se rapportant à de tels actes, les met à la disposition du comptable assignataire concerné aux fins de prise en charge.

2.2- Procédure d'exécution dématérialisée des actes à caractère comptable

L'exécution dématérialisée dans le cadre du système de gestion intégrée de la dépense ne concerne dans cette première étape de dématérialisation que les engagements au vu d'une fiche navette et le mécanisme de demande d'autorisation de paiement en vigueur pour les régies d'avances.

A cet effet, il convient de préciser que la circulation entre les différents intervenants, des supports papiers correspondant à ces processus sera abandonnée au profit des seuls échanges informatiques effectués dans le cadre du système de gestion intégrée de la dépense.

Il reste entendu hormis les précisions ci-dessus, que les modalités de traitement desdits actes tant au niveau de l'ordonnateur ou du sous-ordonnateur qu'au niveau du comptable assignataire concerné, demeurent inchangées avec le passage au système de gestion intégrée de la dépense.

3- Prescriptions particulières

Le processus de dématérialisation des actes budgétaires et comptables préconisé par la présente circulaire reste certes, enserré par les différents traitements et contrôles embarqués par le système de gestion intégrée de la dépense qui en garantit la fiabilité des traitements et la sécurité des données.

Il n'en demeure pas moins cependant, que la réussite de ce processus demeure tributaire du respect rigoureux par l'ensemble des intervenants dans le circuit d'exécution de la dépense, des règles de gestion prévues à cet effet par la réglementation en vigueur, chacun dans la limite de la responsabilité qui lui incombe en la matière.

Pour ce faire, un soin particulier doit être apporté à la préparation et à la saisie par les ordonnateurs, des actes sur le système de gestion intégrée de la dépense et à la désignation des personnes habilitées à exécuter en leur nom les contrôles et validations, conformément à la réglementation en vigueur.

Il reste entendu par ailleurs, qu'en cas de besoin ou sur demande des organes de contrôle compétents, les acteurs concernés par le processus d'exécution de la dépense dans le cadre du système de gestion intégrée des dépenses de l'Etat peuvent, à partir dudit système, procéder à l'édition et à la certification des actes dont l'exécution a été effectuée de manière dématérialisée, avant leur remise aux corps de contrôle concernés.

Mesdames et Messieurs les ordonnateurs, les sous-ordonnateurs et les comptables publics sont invités, chacun en ce qui le concerne, à veiller à l'application des prescriptions de la présente circulaire et à en assurer une large diffusion auprès de leurs services respectifs.

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Signé : Salah EL KHAR